



SIVUCOP

Délibération 2021-002

Le comité syndical du SIVUCOP s'est réuni le DIX HUIT MARS DEUX MILLE VINGT ET UN, en mairie de VERNEUIL-SUR-SEINE à 16h00, sous la présidence de M. Michel DEBJAY, Président.

Présents :

	Délégués titulaires	Délégués Suppléants	
Triel-sur-Seine	Cédric AOUN	Valérie LEFUEL DUVAL	
	Pascal GILLES	Christophe MARGAT	
	Hassan AHSSAKOU	Paméla BUQUET MAIRE	
Verneuil-sur- Seine	Michel DEBJAY	x Cyril AUFRECHTER	
	Nathalie PRUVOT	x Caroline PISICA	
	Anthony HERRY	x Ania REDJDAL	
Vernouillet	Pascal COLLADO	x Patrick SAGET	x
	Laurent BAIVEL	x Stéphane LARCHER	
	Henriette LARRIBAU	Nicolas COMBARET	

Date de convocation : 11/03/2021

Nombre de délégués :

Date d'affichage : 11/03/2021

En exercice : 9

Présents : 6

Votants : 6

**CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES
A TEMPS NON COMPLET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIVUCOP,

Considérant qu'il est nécessaire de confier les fonctions de Responsable des Ressources Humaines à temps non complet à un agent territorial exerçant ses fonctions dans l'une des communes membres, pour exercer les tâches et responsabilités liées à la gestion des ressources humaines du SIVUCOP,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

CRÉE un poste de Responsable des Ressources Humaines à temps non complet pour exercer les tâches et responsabilités liées à la gestion des ressources humaines du SIVUCOP,

PRÉCISE que la personne physique chargée d'assurer ces missions sera nommée par arrêté du Président, parmi les effectifs de l'une des communes membres du Syndicat,

PRÉCISE que la rémunération accessoire de l'agent sera fixée par arrêté du Président,

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget du Syndicat.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président,



Michel DEBJAY

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le :

Et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux devant le Tribunal Administratif de Versailles à compter de sa publication et de sa transmission au représentant.